



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

Référence: JVN/2012/m2m/01

**CONSULTATION RELATIVE AU  
PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 19 JUIN 2012  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU  
6 SEPTEMBRE 2011 CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU PLAN  
DE NUMÉROTATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATION M2M.**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au 31 juillet 2012

Personnes de contact: Jan Vannieuwenhuyse, Premier Ingénieur-Conseiller (02 226 8759)

Adresse de réponse par e-mail: [numbering@ibpt.be](mailto:numbering@ibpt.be)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation a lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

## TABLE DES MATIERES

1. Contexte .....	3
2. Analyse des demandes.....	4
1.1. QUESTION A: REPORT DE LA PÉRIODE D'IMPLÉMENTATION .....	4
1.2. DEMANDE B: FLEXIBILITÉ DE LA PÉRIODE DE MIGRATION.....	4
3. Suite du trajet .....	5

## 1. Contexte

A la demande du secteur qui souhaitait qu'une réglementation claire soit adoptée rapidement en ce qui concerne l'utilisation de numéros pour les applications M2M, l'IBPT a organisé deux consultations à ce sujet (voir site Internet IBPT avec dates de publication les 5 mai 2011 et 30 septembre 2010).

Sur la base des réponses à ces consultations, l'IBPT a adopté, en date du 6 septembre 2011, une décision fixant le plan de numérotation pour les services M2M, notamment afin:

1. d'introduire une nouvelle série de numéros E. 164 avec comme identité de service 77 suivi de 11 chiffres;
2. que pour les appels nationaux, il convienne toujours de composer le préfixe national 0 avant le numéro M2M (cela signifie que le format de composition des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDE FGHIJK et pour les appels internationaux, +32 77 ABCDE FGHIJK);
3. que la capacité de numérotation soit attribuée en granularité minimale de 1 millions de numéros;
4. que ces numéros puissent être réservés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011;
5. qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les numéros M2M ne puissent plus être utilisés que selon les modalités reprises aux points 3.1 à 3.6 pour les applications M2M qui sont proposées aux utilisateurs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012;
6. que par M2M, l'on entende: un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications sans ou avec peu d'intervention humaine. En cas d'utilisation combinée, c.-à-d. lorsqu'en plus de l'application M2M, d'autres applications (vocales par exemple) utilisent un même numéro, il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro M2M et un numéro géographique (réseau fixe) ou un numéro mobile peuvent être utilisés.
7. Pour les numéros entrés en service avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et qui répondent à la définition de M2M, une période de suppression progressive est prévue, prenant fin le 1<sup>er</sup> octobre 2022. A partir de cette date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1.

Le 27 mars 2012, l'IBPT a reçu une lettre signée par KPN Group Belgium, Mobistar et Belgacom<sup>1</sup> contenant les demandes A et B suivantes, traitées dans le cadre de la présente consultation:

- A. **Demande de différer la période d'implémentation de 8 à 10 mois**, sur la base de la motivation que l'évolution du marché le permet et que la période transitoire initialement prévue d'un an est trop courte pour procéder aux adaptations opérationnelles/administratives nécessaires et qu'il convient de prévoir un délai supplémentaire pour que les partenaires d'itinérance étrangers supportent ces numéros et également afin de garantir la continuité en matière d'interopérabilité avec d'autres réseaux que les réseaux fixes (points 1 et 4 de la lettre).
- B. **Demande de prévoir une certaine flexibilité durant la période de migration** (la période de suppression progressive de 10 ans telle que prévue au point 7 ci-dessus) étant donné que l'on ne peut pas prédire si la migration est possible dans ce délai (point 2 de la lettre).

L'IBPT répondra par lettre séparée aux autres demandes contenues dans la lettre des trois opérateurs mobiles.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une lettre du 13 mars 2012, envoyée depuis le GSM Operators' Forum (GOF)

## 2. Analyse des demandes

### 1.1. Question A: report de la période d'implémentation

L'IBPT infère de la demande des opérateurs que le marché M2M se développe moins rapidement qu'initialement prévu par le secteur. Les problèmes d'implémentation liés à l'introduction de ces nouvelles séries de numéros par les opérateurs semblent également plus importants qu'initialement estimés.

L'IBPT reste d'avis qu'il convient de veiller spécialement à ce que la réserve actuelle limitée de numéros mobiles soit maintenue à niveau. Cela signifie qu'un report éventuel de l'introduction de la série de numéros M2M ne peut pas avoir d'impact négatif sur la réserve disponible de numéros mobiles. D'ailleurs, en reportant la date de début de l'utilisation obligatoire des numéros 077 pour les applications M2M (point 5 de la décision du 6 septembre 2011), de nombreux numéros mobiles peuvent potentiellement être utilisés pour des applications M2M. Ce qui amplifie la problématique de la migration (point 7 de la décision du 6 septembre 2011).

C'est pourquoi l'IBPT propose de répondre favorablement à la demande des opérateurs mobiles Belgacom, Mobistar et KPN Group Belgium **et de prolonger la date du 1er octobre 2012 telle que contenue au point 5 de la décision du 6 septembre 2011 jusqu'au 1er septembre 2013.**<sup>2</sup>

Sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT se basera **parallèlement, dans les procédures d'octroi de droits d'utilisation pour des numéros qu'il gère, sur le critère d'évaluation de principe des demandes que les opérateurs qui sollicitent cette prolongation ne peuvent pas mettre en service et réserver de nouvelle(s) série(s) de numéros mobiles avant le 1er septembre 2013.**

### 1.2. Demande B: flexibilité de la période de migration

La période de suppression progressive visée au point 7 de la décision du 6 septembre 2011 qui débute le 1er octobre 2012 est de 10 ans. Comme l'ont dit les opérateurs, le but est de réduire progressivement l'utilisation des numéros mobiles historiquement mis en service pour des applications M2M. L'IBPT est d'avis que la période transitoire de 10 ans est déjà suffisamment longue. Il est peu probable que les équipements qui utilisent des applications M2M aient une durée de vie supérieure à 10 ans. D'ailleurs, l'on peut se demander si dans 10 ans, les opérateurs proposeront encore les mêmes applications M2M sur la base de la même technologie. Le fait de déterminer un délai fixe de 10 ans présente l'avantage d'apporter davantage de clarté en ce qui concerne le plan de numérotation.

Il est toutefois logique que si le report tel que demandé ci-dessus est accordé, la date de début de la période de migration sera reportée pour tous les opérateurs au 1er septembre 2013, le délai de 10 ans de la période transitoire étant lui aussi différé. C'est pourquoi l'IBPT propose de remplacer le point 7 de la décision du 6 septembre 2011 par ce qui suit: **« Pour les numéros entrés en service avant le 1er septembre 2013 et qui répondent à la définition de M2M, une période de suppression progressive est prévue, prenant fin le 1er septembre 2023. »** A partir de cette dernière date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1.

---

<sup>2</sup> Cela correspond à un report de **11 mois** de l'utilisation obligatoire de numéros de la série de numéros 077 pour les services M2M. Un report de 8 à 10 mois, tel que demandé, correspondrait trop à la période de vacances estivales traditionnelle.

### **3. Suite du trajet**

L'IBPT adoptera, notifiera et publiera la décision définitive concernant les demandes A et B après la consultation.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Luc Hindryckx  
Président du Conseil